



**Arrêté n°64-2023-01-12-00001
modifiant l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-09-00017
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-09-00017 du 9 novembre 2022 portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde ;

VU la demande de prolongement de la période de validité de l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-09-00017 du 9 novembre 2022 sus-visé, présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 janvier 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 janvier 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 janvier 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 11 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de création d'un ouvrage hydraulique sur le ruisseau Antzara erreka, sur la commune d'Ustaritz ;

CONSIDÉRANT la possible présence de brochets potentiellement en période de reproduction, et afin de limiter l'impact d'une pêche à l'électricité sur les géniteurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Validité

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-09-00017 du 9 novembre 2022 est modifié comme suit :

« La présente autorisation est valable **du 14 novembre 2022 au 15 février 2023 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : l'Antzara erreka, au niveau de la RD932, sur la commune d'Ustaritz. »

Article 2 : Moyens de capture autorisés

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-09-00017 du 9 novembre 2022 est modifié comme suit :

« Les poissons sont capturés à l'aide de filets et/ou d'épuisettes à l'occasion d'un premier passage, en particulier pour évacuer les brochets potentiellement en période de reproduction, et dans un deuxième temps par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la MIFENEC. »

Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2022-11-09-00017 du 9 novembre 2022 demeurent inchangées.

Article 3 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 12 JAN. 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,



Juliette FRIEDLING

Destinataire : Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

